

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00598

Numéro SIREN : 888 402 765

Nom ou dénomination : 1 6 3 1

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2023 sous le numéro de dépôt 4120

1 6 3 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 EUR.
Siège social : Hameau de la Poterie – 1 chemin de Terlincthun – 62126 WIMILLE
888 402 765 RCS Boulogne-sur-Mer

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente-et-un juillet à dix heures,

Au siège social de la société, à Wimille (62126), Hameau de la Poterie, 1 chemin de Terlincthun,

Les associés de la société **1 6 3 1** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur convocation de Monsieur Le Président, Franck POULAIN.

Chaque associé a été convoqué verbalement.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Franck POULAIN préside la réunion en sa qualité de Président.

Madame Marie-Dominique POULAIN assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent les 3 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés.
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le contrat d'apport de titres.
- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de résolutions.

Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Handwritten signature

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président et du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature Franck POULAIN à la société et constatation de sa réalisation définitive,
- Augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 997 100 euros par l'émission de 9 971 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il présente le rapport du Président de la société et le rapport du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature des actions de la société NORGEFI par Monsieur Franck POULAIN à la Société signé le 10 juillet 2023 :

- approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Franck POULAIN apporte par voie d'apport en nature à la Société, sous certaines conditions suspensives, la pleine et entière propriété de 5 171 actions qu'il détient dans le capital de la société NORGEFI et approuve notamment :
 - o la valorisation de l'apport évaluée à neuf cent soixante-sept mille quatre cent quarante-deux euros et trente-neuf centimes (967 442,39 euros) ;
 - o la rémunération de l'apport, soit 9 971 actions nouvelles de la Société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale
 - o prend acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées par le contrat d'apport, à savoir l'approbation du contrat d'apport par l'Assemblée Générale de la société 1 6 3 1 et l'agrément de la société 1 6 3 1 en qualité d'associée de la société NORGEFI par l'organe compétent.
- en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport et la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'associé apporteur ne prenant pas part au vote

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent (997 100) euros pour le porter de trois cent mille (300 000) euros à un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent (1 297 100) euros, par l'émission de neuf mille neuf cent soixante-et-onze (9 971) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, attribuées à Monsieur Franck POULAIN en rémunération de son apport.



Les actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2023, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société 1 6 3 1. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'Assemblée Générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes ; et
- décide de supprimer le titre X des statuts relatif à la constitution de la Société et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

[...]

« Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2023, les associés ont augmenté le capital d'une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent (997 100) euros par création de 9 971 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros attribuées en rémunération de l'apport à la Société par Monsieur Franck POULAIN de 5 171 actions de la société NORGEFI, S.A.S. au capital de 3 558 160.06 euros, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 378 778 781. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 1 297 100 euros (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros). Il est divisé en 12 971 actions (douze mille neuf cent soixante-et-onze actions) de 100 euros chacune de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

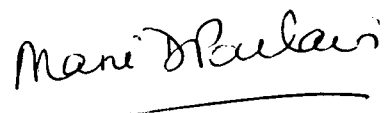
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et la secrétaire.

LE PRESIDENT
Franck POULAIN



LA SECRETAIRE
Marie-Dominique POULAIN



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

Monsieur Franck POULAIN/Société 1 6 3 1

Leulinghen-Bernes, le 10 juillet 2023



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Franck POULAIN**, demeurant à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun, Hameau de la Poterie, né à Lille (59000) le 29 avril 1959, marié à Madame Marie-Dominique TRICART à la mairie de Saint-Martin-les-Boulogne (62280) le 5 octobre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise (62250), le 23 septembre 1985

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »

SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

ET

- **La société 1631**, Société par actions simplifiée au capital social de 300 000 euros, dont le siège social est situé à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun, Hameau de la Poterie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 888 402 765, représentée par Monsieur Franck POULAIN, Président

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »

SOUSSIGNEE DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le soussigné de première part est associé de la société **NORGEFI** à hauteur de 2.22 %.

La société NORGEFI est une Société par Actions Simplifiée au capital de 3 558 160.06 euros, divisé en 233 400 actions de 15.2449 euros.

Son siège social est fixé à Leulinghen-Bernes (62250), 26 avenue de l'Europe.

Elle a pour objet la prise de participation dans toutes entreprises et gestion de dossier de capital développement.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date du 15 juin 1990.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 378 778 781. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 26 juillet 2089.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Sébastien MOTTE, Président de la société SM IMPACT, elle-même Présidente de la société NORGEFI.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – APPORTS

Le soussigné de première part, apporte à la Société 1 6 3 1, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Franck POULAIN, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

5 171 (cinq mille cent soixante-et-onze) actions dont il est propriétaire dans le capital social de la Société **NORGEFI**, étant précisé que :

- les actions, objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou autres empêchements quelconques ;
- la valeur globale des 5 171 actions de la Société NORGEFI apportées s'établit à **neuf cent soixante-sept mille quatre cent quarante-deux euros et trente-neuf centimes (967 442,39 euros) ;**

VALEUR DES BIENS APPORTES :

967 442,39 EUR.

SOIT NEUF CENT SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES EUROS

ARTICLE 2^{ème} – EVALUATION DES APPORTS

Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux de la société NORGEFI a été déterminée sur la base des comptes de la société NORGEFI arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social, et qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale des associés du 29 juin 2023, et d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 mai 2023.

Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 au présent contrat.

ARTICLE 3^{ème} – REMUNERATION DES APPORTS

Augmentation du capital de la société 1 6 3 1

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de **neuf cent soixante-sept mille quatre cent quarante-deux euros et trente-neuf centimes (967 442,39 euros)**, il sera attribué à Monsieur Franck POULAIN, **9 971 (neuf mille neuf cent soixante et onze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,00 EUR**. chacune, entièrement libérées, à créer par la Société 1 6 3 1, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 997 100 euros.

Création des actions nouvelles

Les 9 971 actions nouvelles de la société 1 6 3 1 porteront jouissance du 1^{er} janvier 2023, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de société 1 6 3 1 notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Toutefois, en ce qui concerne les dividendes, les actions nouvelles seront créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Prime d'apport

Compte tenu de ce que le montant des capitaux propres de la société 1 6 3 1 est inférieur au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

ARTICLE 4^{ème} – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après l'établissement du rapport établi par la société G'AUDIT PLUS, représentée par Madame Pascale QUEUCHE, Commissaire aux apports nommée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer en date du 10 février 2023, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels. La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5^{ème} – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 1 6 3 1 aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société 1 6 3 1.

ARTICLE 6^{ème} – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

Il est précisé que, s'agissant de la taxation de la plus-value d'apport dégagée par Franck POULAIN et, conformément aux dispositions de l'article 150-0.B du Code Général des Impôts, le sursis d'imposition est applicable.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS SUSPENSIVES

Approbation des apports par l'Assemblée Générale de la société 1 6 3 1

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale de la société 1 6 3 1, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8^{ème} – AGREMENT

La société 1 6 3 1 a d'ores et déjà été agréée en qualité d'associée de la société NORGEFI par décision du Conseil d'administration de la société NORGEFI du 16 mai 2023.

ARTICLE 9^{ème} – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10^{ème} – AFFIRMATION DE SINCERITE

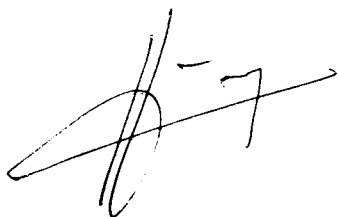
Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11^{ème} – FRAIS

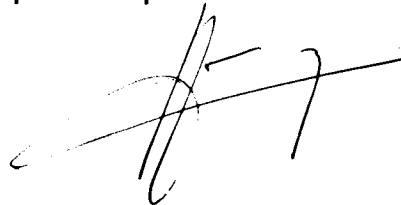
Les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en TROIS exemplaires, à Leulinghen-Bernes, le 10 juillet 2023

Monsieur Franck POULAIN



La société 1 6 3 1
Représentée par Franck POULAIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BOULOGNE-SUR-MER 1

Le 02/08/2023 Dossier 2023 00027501, référence 6204P04 2023 A 00790

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I – Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur des sociétés NORGEFI et 1 6 3 1 a été déterminée en procédant comme suit :

Concernant NORGEFI

Le capital social de la société NORGEFI est fixé à 3 558 160,06 euros divisés en 233 400 actions détenues à hauteur de 2,22% par Monsieur Franck POULAIN.

La valeur globale des 5 171 actions de la société NORGEFI apportées par Monsieur Franck POULAIN a été établie à neuf cent soixante-sept mille quatre-cent quarante-deux euros (967 442€), soit cent quatre-vingt-sept euros et neuf centimes (187,09 €) l'action.

Pour déterminer cette valeur, nous avons retenu la valeur nette patrimoniale, également appelée situation nette corrigée de la société NORGEFI au 31 décembre 2022.

La situation nette comptable au 31/12/2022 s'établit à 17 989 287 €.

La plus-value latente nette sur actifs immobilisé s'établit à 25 678 871 €.

La valeur de la société NORGEFI s'établit à 43 668 158 €

Concernant 1 6 3 1

Le capital social de la société 1 6 3 1 est fixé à 300 000 euros divisés en 3 000 actions.

La valeur globale des 3 000 actions de la société 1 6 3 1 a été établie à deux cent quatre-vingt-onze mille douze euros (291 012 €), soit quatre-vingt-dix-sept euros et deux centimes (97,02€) l'action.

Pour déterminer cette valeur, nous avons retenu la valeur nette patrimoniale, également appelée situation nette corrigée de la société 1 6 3 1 au 31 décembre 2022.

La situation nette comptable au 31/12/2022 s'établit à 299 736 €.

La moins-value latente nette sur actifs immobilisés s'établit à 8 724 €.

La valeur de la société 1 6 3 1 s'établit à 291 012 €

II – Rémunération des apports

La société 1 6 3 1 augmentera son capital d'un montant de 997 100 euros par l'émission de 9 971 actions nouvelles de 100 euros chacune qui seront attribuées à l'apporteur, Monsieur Franck POULAIN.

1 6 3 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 297 100 €

Siège social :
Hameau de la Poterie – 1, chemin de Terlincthun - 62126 Wimille

888 402 765 RCS Boulogne-sur-Mer

S T A T U T S

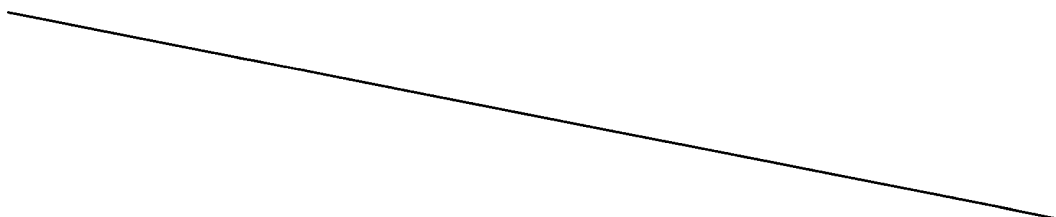
1 6 3 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 297 100 €
Siège social : Hameau de la Poterie – 1, chemin de Terlincthun – 62126 Wimille
Société en cours d'immatriculation
888 402 765 RCS Boulogne-sur-Mer

Les Soussignés :

- **Monsieur Franck POULAIN**, demeurant à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun, Hameau de la Poterie, né à Lille (59000) le 29 avril 1959, marié à Madame Marie-Dominique TRICART à la mairie de Saint-Martin-les-Boulogne (62280) le 5 octobre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise (62250), le 23 septembre 1985 ;
- **Madame Marie-Dominique TRICART épouse POULAIN**, demeurant à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun, Hameau de la Poterie, née à Arras (62) le 26 mai 1961, mariée à Monsieur Franck POULAIN à la mairie de Saint-Martin-les-Boulogne (62280) le 5 octobre 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugues DAUDRUY, notaire à Marquise (62250), le 23 septembre 1985 ;
- **Monsieur Thibaut POULAIN**, demeurant à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun Hameau de la Poterie, né à Lille (59000) le 27 avril 1987, marié à Madame Marion MUNCH, le 2 juillet 2016 à la Mairie d'Ile Tudy (29), sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, notaire à Marquise (62250), le 25 mars 2016 ;
- **Monsieur Grégoire POULAIN**, demeurant à Lille (59000), 16 rue des Tours, né à Lille (59000) le 11 avril 1990, célibataire ;
- **Monsieur Stanislas POULAIN**, demeurant à Angers (49000), 2 bis rue Rabelais, né à Lille (59000) le 8 décembre 1991, marié à Madame Marie Salaün, le 5 octobre 2019 à la Mairie de Bohars (29), sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Nicolas DAUDRUY, notaire à Marquise (62250), le 24 septembre 2019.
- **Mademoiselle Claire POULAIN**, demeurant à Wimille (62126), 1 Chemin de Terlincthun, Hameau de la Poterie, née à Lille (59000) le 21 février 1996, célibataire,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

1 6 3 1

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la propriété, la gestion de titres, droits sociaux, actions ;
- La gestion d'un portefeuille titres de participation ;
- La gestion et le placement des disponibilités financières confiées à la Société par ses associés et ce par tous moyens, notamment par achat, vente ou toute autre opération portant sur des titres de toute nature, tels que valeurs mobilières, titres de créance, etc., ainsi que toutes opérations complémentaires ou connexes, notamment de conseil en matière financière ;

et, de façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à : Hameau de la Poterie – 1, chemin de Terlincthun – Wimille (62126).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris pas la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est versé une somme totale de trois cent mille euros (300 000 EUR.) représentant le montant des apports en numéraire suivants :

Monsieur Franck Poulain, un montant de	50 000 euros
Madame Marie Dominique Poulain, un montant de	50 000 euros
Monsieur Thibaut Poulain, un montant de	50 000 euros
Monsieur Grégoire Poulain, un montant de	50 000 euros
Monsieur Stanislas Poulain, un montant de	50 000 euros
Mademoiselle Claire Poulain, un montant de	50 000 euros

Soit un total de 300 000 euros

TOTAL DES APPORTS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL :

TROIS CENT MILLE EUROS

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée sur un compte ouvert dans les livres de la banque CIC Nord-Ouest, agence Boulogne Faidherbe, 26 rue Louis Faidherbe à Boulogne-sur-mer (62200), ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite Banque.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2023, les associés ont augmenté le capital d'une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cent (997 100) euros par création de 9 971 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros attribuées en rémunération de l'apport à la Société par Monsieur Franck POULAIN de 5 171 actions de la société NORGEFI, S.A.S. au capital de 3 558 160.06 euros, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 378 778 781.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 297 100 euros (un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cent euros). Il est divisé en 12 971 actions (douze mille neuf cent soixante-et-onze actions) de 100 euros chacune de valeur nominale, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social : Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées au Titre IV des présentes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives de nature ordinaire.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Amortissement - Réduction du capital social : Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La collectivité des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de 6% l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de

désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient à l'exception toutefois des décisions relatives à une augmentation de capital, à une modification des engagements des associés, à l'utilisation des réserves, aux opérations d'apports, de fusion et de scission, à une prorogation ou dissolution de la société.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au présent article, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au présent article, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.2. Transmission libre : Les cessions d'actions s'effectuent librement entre associés.

12.3. Droit de préemption réciproque entre associés sur les transmissions de titres :

Les associés se reconnaissent un droit de préemption mutuel sur les transferts des actions de la Société autres que celui rentrant dans le cadre de l'article 12.2 ci-dessus.

Ce droit de préemption mutuel concernera tous les titres détenus par les associés de la Société quelle que soit leur origine et notamment ceux provenant d'une souscription d'actions ou de l'acquisition des droits de souscription.

En conséquence, chacun des associés de la Société s'interdit de transférer la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdits titres sous quelque mode que ce soit (vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans offrir préalablement aux autres associés la possibilité de les acquérir par priorité et à des conditions identiques à celles consenties au(x) bénéficiaire(s) dudit transfert.

Au cas où l'un des associés souhaiterait transférer tout ou partie des titres de la société qu'il détient à un tiers, il devra préalablement en avertir les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur domicile respectif en indiquant l'identité du ou des acquéreurs, le nombre de titres dont le transfert est projeté, les conditions de prix proposées, les conditions de paiement de ce prix, les conditions accessoires audit transfert de propriété ainsi que tout justificatif permettant de s'assurer de la réalité dudit transfert, et en particulier, d'une copie de l'offre ferme et irrévocable qu'aura adressée le cessionnaire proposé au vendeur.

Les associés disposeront alors d'un délai de trente jours francs à compter de la date de réception de la notification qui leur serait ainsi faite pour notifier à leur tour au cédant leur intention d'exercer aux mêmes conditions, notamment financières, leur droit de préemption en précisant le nombre maximum de titres qu'ils seraient prêts à acquérir.

En cas de contestation de la contrepartie stipulée en numéraire, celle-ci est fixée par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Lille, statuant en référé et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente étant précisé que l'expert agira conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et sa décision s'imposera aux associés concernés.

Si ce droit est mis en jeu et qu'un ou plusieurs associés disposant de ce droit désirent ne pas l'exercer, les autres associés auront la faculté de se substituer à eux, et ce, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent rapporté au nombre total d'actions détenues par les associés désirant exercer ce droit.

Pour que la préemption puisse être considérée comme valablement exercée par le ou les associés qui s'en prévaudront, elle devra globalement porter sur la totalité des titres dont le transfert sera projeté.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des titres devra intervenir dans le délai de soixante (60) jours francs qui suivent la réception de la notification du projet de transfert faite par le cédant dans les conditions ci-dessus indiquées étant précisé qu'en cas de recours à un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, ce délai de 60 jours sera suspendu le temps de la procédure d'expertise.

En cas de renonciation par les associés (ou défaut d'exercice) à leur droit de préemption, la cession d'actions à un tiers cessionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société et à la procédure prévue à l'article suivant.

12.4. Agrément sur les transmissions de titres au profit de tiers :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision de d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.5 Les dispositions des articles 12.3 et 12.4 qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attributions d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.7. Les associés déclarent expressément renoncer à consentir un nantissement conventionnel sur tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société. Tout associé qui, nonobstant cet engagement, consentira un tel nantissement pourra être exclu de la Société.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu de la Société en cas de violation délibérée de l'une des dispositions des présents Statuts, notamment celles relatives aux cessions et aux nantissements d'actions.

En cas de survenance d'un motif d'exclusion, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, étant entendu que l'associé concerné, qui ne pourra pas prendre part au vote, sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée. La décision des associés lui sera notifiée dans un délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six (6) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature. Le prix de rachat des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix de rachat des titres se fera en un seul versement devant intervenir dans les six mois de la décision collective ayant prononcée la décision d'exclusion.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

14.2 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

14.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

14.4 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination : La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Il est révocable par décision collective prise à la majorité des deux tiers.

15.2. Durée des fonctions – rémunération : Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

15.3. Cessation des fonctions : Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale),
- par la dissolution ou la transformation de la Société.

15.4. Pouvoirs : Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

15.5. Délégations de pouvoir : Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS PASSEES PAR LA SOCIETE

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes si du moins la Société a été tenue d'en désigner un.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés par la collectivité des associés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres comptables et juridiques et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISION DEVANT ETRE PRISE COLLECTIVEMENT

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la distribution de dividendes, et si du moins la société a été tenue de désigner un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, examen du rapport du Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes,
- Exclusion d'un associé,
- Toute modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts, et notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- La dissolution de la Société, nomination et révocation du ou des liquidateurs,
- Octroi de cautions, avals et garanties ;
- Conclusion de contrat de prêt bancaire ou toute opération de financement ;
- Toutes opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 21 des Statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence des organes de direction de la Société.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en assemblée générale ou peuvent faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions nécessitant l'intervention d'un Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire à compétence spéciale devront être obligatoirement prises en Assemblée générale.

En outre, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ayant droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée par l'associé ayant droit de vote au siège social. Tout associé ayant droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Toute consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant le mode de consultation retenu, la date de consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé ayant droit de vote. La réponse écrite de chaque associé ayant droit de vote est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

21.1 Convocation : L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes si la Société en a désigné un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée générale par lettre simple adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

21.2. Ordre du jour : L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, a(ont) la faculté, par tous moyens de communication visés ci-dessus, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

21.3. Admission aux assemblées – pouvoirs : Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 10 et 12 ci-dessus.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

21.4. Vote par correspondance : Le vote par correspondance est autorisé pour toute assemblée générale.

21.5. Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux : Les associés peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Dans les cas où l'assemblée se réunit par des moyens de visioconférence, chaque site disposera d'une feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 22 – VOTE - QUORUM – MAJORITE

22.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans la limite des dispositions légales.

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Si ce quorum de la moitié n'est pas atteint, il y a lieu de provoquer une deuxième consultation qui devra réunir le quart des actions ayant droit de vote.

22.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Le vote par correspondance est autorisé pour toute assemblée générale. La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

22.3. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple des voix.

22.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

- La révocation du Président est décidée à la majorité des deux tiers des associés ayant droit de vote.
- Les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions et toutes opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés ayant droit de vote.
- Pour les décisions collectives qui sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE V

INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre connaissance, par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et son rapport ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit en outre un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés approuve les comptes après le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut, par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

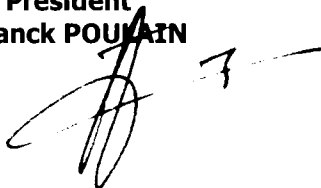
CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Certifiés conformes à l'original

**Le Président
Franck POULAIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Poulain', written over the printed name 'Franck POULAIN'.